

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-10-141  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT**

Rue des Grands Bouleaux  
Du 16 octobre au 14 décembre 2023

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande présentée le 27 septembre 2023 par la société **SEMI FRANCE** (20-22 rue Louis Armand, 75015 PARIS), sollicitant pour le compte de **RTE** (14, avenue des Louvresses, 92230 GENNEVILLIERS) et **AMF** (ancien Chemin de Paris, 78440 PORCHEVILLE) une autorisation pour la réalisation de travaux sur un pylône haute tension situé sur le parking des Croizettes, rue des Grands Bouleaux,

**Considérant** que cette intervention nécessite la neutralisation de places de stationnement rue des Grands Bouleaux,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 16 octobre au 14 décembre 2023, la société SEMI FRANCE est autorisée à réaliser des travaux sur le pylône TL91 situé au niveau du parking des Croizettes, rue des Grands Bouleaux :

- retrait d'un talus au niveau du portique d'accès au parking ;
- pose de bloc béton pour bloquer l'accès pendant les travaux ;
- neutralisation de trois places de stationnement le long de la rue des Grands Bouleaux au niveau du portique d'accès au parking.

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- les véhicules de chantier de la société SEMI FRANCE sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet et situés au plus près de l'accès au parking ;

- les véhicules de la société SEMI FRANCE ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- la société SEMI FRANCE est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la grue ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules, engins de chantiers et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**L'entreprise SEMI FRANCE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les trottoirs, voies, espaces verts devront être remis en état à l'identique dès la fin de l'intervention, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société SEMI FRANCE.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant cette intervention sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SEMI FRANCE, sous le contrôle de RTE, de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début de l'intervention et pendant toute sa durée.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise SEMI FRANCE sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 16 octobre 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 16 octobre 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).